

Le traité «De usuris» de Nicolas de Dresde¹

Nicolas de Dresde, canoniste allemand résidant à Prague de 1412 à 1416, est une figure importante du hussitisme à ses débuts. Il a été étudié récemment à plus d'une reprise², mais le dernier mot ne paraît pas avoir été dit à son sujet. Un motif en est qu'un bon nombre de ses écrits est resté inédit. La présente étude de son traité sur l'usure, suivie du texte critique du *De usuris* voudrait en conséquence apporter un élément nouveau dans le débat. Je pense, en effet, que le traité sur l'usure met en lumière un aspect jusqu'à présent peu remarqué des opinions théologiques de Nicolas de Dresde et qu'en soulignant un trait de sa personnalité par lequel il s'oppose gravement à Jacobellus de Stříbro, il apporte un élément non négligeable pour expliquer la rupture si tôt intervenue entre les deux réformistes qui collaborèrent étroitement à l'introduction

1. Il n'y a aucune difficulté particulière quant à l'attribution du traité à Nicolas de Dresde et à la date de sa composition. Celle-ci se place après la déposition de Jean XXIII par le concile de Constance, le 25 juin 1415, car l'incident est relaté dans le *De usuris* (*infra*, n° 83). D'autre part le traité parut avant la fin de juillet de la même année, car Nicolas publia alors son Apologie contre le concile de Constance, dans laquelle il cite son traité sur l'usure (cf. J. SEDLÁK, *Mikuláš z Dražďan*, dans *Hlidka* 31, 1914, p. 448). C'est donc dans la première moitié de juillet 1415 que le traité fut écrit. En faveur de son attribution on peut signaler encore que Nicolas le cite aussi dans son traité *De iuramento* (ms. *Prague, Bibl. Capit. C 116*, f° 169^r), comme J. SEDLÁK (*Vlivy valdské*, dans *Studie a texty k náboženským dějinám českým*, 1914, t. I, p. 79) l'a montré. Dans le courant du *De usuris*, Nicolas cite aussi deux autres de ses œuvres, la *Cortina de antichristo* (*infra*, n° 11) et le *De quadruplici missione* (*infra*, n° 73), en n'en indiquant que le titre comme il a coutume de le faire lorsqu'il fait allusion à ses propres écrits. Il n'y a donc aucune difficulté à admettre l'indication, figurant sur le ms. *Prague, Bibl. Univ. III G 9*, f° 142^v, qui attribue le traité à Nicolas de Dresde (*infra*, n° 130).

2. Citons en particulier, en plus de J. SEDLÁK, *op. cit.*: H. KAMINSKY, D.-L. BILDERBACK, I. BOBA et P.-N. ROSENBERG, *Master Nicholas of Dresden, The old color and the new*, Philadelphie 1965; J. NECHUTOVÁ, *Misto Mikuláše z Dražďan v rámem reformačním myšlení. Příspěvek k výkladu nauky*, Prague 1967; P. DE VOOGHT, *Le Dialogue «De purgatorio» de Nicolas de Dresde*, dans *Rech. Théol. anc. méd.* 42, 1975, p. 132-223.

de la communion des laïcs au calice à Prague en 1415, initiative d'une portée incalculable pour l'histoire du hussitisme³. L'étude du *De usuris*, en plus des renseignements qu'elle peut nous apporter sur la personnalité de Nicolas de Dresde et sur l'évolution des doctrines à l'époque, ne manque donc pas non plus d'intérêt pour l'histoire générale du hussitisme à ses débuts.

Commençons par une lecture analytique du traité. Après quelques mots sur l'usure spirituelle, une antienne commune aux auteurs de l'époque qui écrivaient sur la question⁴, Nicolas de Dresde expose sa conception de l'usure proprement dite en partant de la définition d'Henri de Séguse : «L'usure est tout ce qui est ajouté à la restitution d'un emprunt pour l'usage de celui-ci, en vertu d'un contrat ou par une exaction à laquelle on a procédé par la suite»⁵. Tout en renvoyant aux discussions qui suivront sur des problèmes qui ne sont ici que brièvement esquissés, Nicolas de Dresde donne des éclaircissements sur quelques mots de la définition. Il s'agit, dans l'usure, de n'importe quel bien (*quodcumque*), et pas seulement de l'argent, qui est exigé en plus du montant de l'emprunt. Ensuite, l'abus usuraire n'a lieu que dans des contrats d'emprunts (*res mutuata*). Il concerne uniquement ce qui a été concédé pour en faire usage (*usus*). L'usure n'est ainsi pas à confondre ni avec une peine imposée pour manquement à un contrat, ni avec une quelconque fraude. L'usure ne résulte aussi que d'un contrat obligatoire. Le prêteur peut accepter ce qui lui serait offert bénévolement en plus de la restitution de son prêt.

Après avoir donné ces précisions, Nicolas passe à un exposé des fondements doctrinaux de la question, exposé qu'il emprunte intégralement à Thomas d'Aquin. La question soixante-dix-sept de la

3. Cf. P. DE VOOGHT, *Jacobellus de Stříbro* († 1429), *premier théologien du hussitisme*, Louvain 1972 (= *Jacobellus*), p. 122-123. L'accord ne règne pas sur l'évolution des rapports entre Nicolas de Dresde et l'hussitisme. D'après une première manière de voir, Nicolas serait un germanique originaire de Prague et se serait laissé entraîner au hussitisme par Huss et Jacobellus. D'autres historiens pensent que, venu d'Allemagne, il a apporté au hussitisme l'élément vaudois qui s'y développa surtout plus tard dans le taboritisme (cf. KAMINSKY, *op. cit.*, p. 15). Mais un fait est sûr. Après un certain temps de collaboration avec Jacobellus de Stříbro, Nicolas rompit avec lui et partit pour l'Allemagne.

4. *Ibid.*, p. 351.

5. *Infra*, n° 1.

II^e est citée presque entièrement. Mais celle-ci est fondée sur la théorie d'Aristote qui, considérant l'argent comme le moyen ou l'intermédiaire approprié des échanges commerciaux, refuse catégoriquement de l'accepter comme un objet de commerce. L'argent est *medium* et non pas *extremum* des tractations. Il est utile et licite de s'en servir, mais non pas de l'acheter et de le vendre, en un mot, d'en faire un commerce lucratif. Si on prête une somme, on a le droit de la récupérer mais sans rien exiger en plus. Prêter à intérêt est donc exercer l'usure, que cet intérêt soit soldé en argent, en nature ou en services rendus. Vendre plus cher parce qu'on accorde à l'acheteur un certain délai pour l'acquittement de sa dette ou exiger la marchandise à un prix plus avantageux, du fait qu'on consent à la payer avant qu'elle ne soit livrée, ce sont autant de pratiques usuraires. L'argent est assimilé ainsi aux objets dont la possession est inséparable de leur consommation. Lorsqu'un marchand vend du vin à un client, il ne lui fait payer que le vin et non pas, en plus, l'usage que le client en fera, c'est-à-dire de le boire. Pour cette sorte d'objets, la possession se confond avec l'usage. Ils n'ont pas de valeur en dehors de là. Si donc on prête de l'argent pour que l'emprunteur s'en serve, on n'a pas plus de droit de réclamer un intérêt que le viticulteur n'a le droit d'exiger, en plus du prix de son vin, une certaine somme pour que l'acheteur soit autorisé à le boire. Cette sorte de biens se distingue donc nettement de ceux dont, d'après Nicolas de Dresde, toujours à l'école de Thomas d'Aquin et d'Aristote, on peut distinguer la substance et l'usage. Telle est, par exemple, une maison dont on peut faire payer l'usage, tout en gardant la propriété⁶. Deux remarques terminent ce premier exposé doctrinal : 1) Bien que certaines lois permettent l'usure à cause de l'imperfection des hommes, il faut la tenir avec Aristote pour foncièrement mauvaise; 2) Celui qui prête à intérêt fait mal, mais comme celui qui paye l'usure qu'on exige de lui ne

6. En ce dernier point, une nuance est à observer entre Thomas d'Aquin et ses deux disciples de l'Université de Prague. La distinction entre les deux sortes de biens est faite de la même manière par Jacobellus et Nicolas (cf. *Jacobellus*, p. 64, n. 323), tandis que Thomas d'Aquin exclut l'argent des deux sortes de biens distinguées par les professeurs de Prague. Pratiquement, les deux manières d'envisager l'argent reviennent au même, puisque toutes deux excluent l'argent des biens qui peuvent être commercialisés.

le fait pas avec une entière liberté, mais parce qu'il est dans le besoin, il n'est donc pas coupable et surtout, il n'excuse pas l'usurier⁷.

Après cet exposé fondamental, Nicolas de Dresde s'engage dans la mise au point de notions proches de celle du prêt et de l'usure. Il y a ce qu'il appelle *comodare* ou *accomodare*. Dans ce cas, on met gratuitement à la disposition de quelqu'un, en vue d'un usage précis, une chose quelconque dont celui qui en accorde l'usage garde néanmoins la propriété. Il s'agit évidemment ici de biens dont l'usage se distingue de la substance⁸. Il y a un élément commun entre le prêt et la mise à la disposition, notamment que les deux doivent se faire gratuitement. Car, du moment que de l'argent est réclamé pour un prêt, il s'agit d'usure. Et s'il est exigé pour une mise à la disposition, il s'agit en fait d'une location ou d'un autre contrat⁹. Ceci amène Nicolas à expliquer ce que sont la location et la vente. Ensuite, il en distingue l'échange¹⁰ et il montre que la location n'est pas de l'usure¹¹. La nature du gage est exposée ensuite et la manière dont on peut s'en servir honnêtement¹². Puis, Nicolas revient sur les notions de vente et de juste prix, le tout d'après Thomas d'Aquin qui invoque l'Évangile pour inciter l'homme à traiter son semblable comme il désire être traité lui-même et qui s'en réfère à Aristote quant à l'exposé philosophique des notions¹³. C'est encore à Thomas d'Aquin qu'est demandée la réponse à une objection : des lois civiles permettent des tromperies allant jusqu'à la moitié de la valeur des marchandises en question. Ces lois, répond Thomas d'Aquin, n'approuvent pas le mal mais, ne pouvant pas toujours l'empêcher, elles se contentent de réprimer le pire. Cependant la loi de Dieu ne laisse aucune faute sans punition¹⁴. Saint Augustin est appelé en témoignage et d'autres *auctoritates* sont citées pour souligner l'opposition entre le *ius fori* (le tribunal humain) et le *ius poli* (la justice divine) quant au jugement à porter sur l'assassinat, l'inceste et l'indissolu-

7. *Infra*, n° 4. Par la suite, Nicolas donne des précisions sur les circonstances qui peuvent innocenter ou culpabiliser l'emprunteur. Voir *infra*, n° 53.

8. *Infra*, n° 5.

9. *Infra*, n° 4.

10. *Infra*, n°s 6-7.

11. *Infra*, n° 7.

12. *Infra*, n° 8.

13. *Infra*, n° 9.

14. *Infra*, n° 10.

bilité du mariage¹⁵, en fait, des questions étrangères à l'objet formel du traité.

Nicolas de Dresde revient ensuite à l'usure et il en justifie la condamnation par l'appel aux *auctoritates* : Ambroise, Chrysostome, Raymond de Peñafort, Henri de Gand, Jean d'André, Henri Boich et Augustin¹⁶. Il concède néanmoins qu'en certaines circonstances, un intérêt peut être exigé. C'est le cas où il ne s'agit pas d'un intérêt proprement dit, mais du dédommagement d'une perte¹⁷. Nicolas reprend aussi la question de la fixation du juste prix et démontre qu'il dépend des circonstances. C'est l'avis de Thomas d'Aquin et d'Augustin¹⁸. La pratique du gage à l'occasion des prêts est rejetée, mais admise lorsqu'il s'agit d'achats et de ventes¹⁹. Lorsqu'une punition est infligée à un contractant, elle est juste en principe si elle a été fixée par un juge. Si elle est la conséquence d'un contrat, son honnêteté dépend des circonstances²⁰. En dehors du *mutuum* et du *comodatum* qui sont essentiellement gratuits, l'achat et la vente, l'échange, la location et certains contrats particuliers sont permis aux laïcs, défendus aux clercs. Ceux-ci peuvent néanmoins vendre des objets de leur propre fabrication, si leurs ressources, pour le reste, sont insuffisantes²¹.

Abandonnant ici encore une fois le point de vue formel de sa dissertation, Nicolas de Dresde recense, à la suite de la Glose ordinaire du Décret de Gratien et des Décrétales de Grégoire IX, quatre manières de frauder la loi²². La première est désignée comme s'effectuant *de persona in personam*. Tel est l'assassinat. A ce propos il accuse les autorités ecclésiastiques de livrer au juge séculier des coupables dont ils savent qu'ils seront condamnés à mort. Ils enfreignent ainsi hypocritement la loi de Dieu et de l'Église, qui défend de tuer²³. Les clercs s'efforcent aussi de camoufler leurs usures²⁴. C'est ainsi que la seconde fraude de la loi se fait *de re ad rem*. Dans ce cas, il s'agit d'une usure exercée, non pas au moyen de l'argent, mais de marchandises ou de travail forcé²⁵.

15. *Infra*, n° 10-11.

16. *Infra*, n° 12.

17. *Infra*, n° 13.

18. *Infra*, n° 14.

19. *Infra*, n° 15.

20. *Infra*, n° 16.

21. *Infra*, n° 17.

22. *Infra*, n° 18.

23. *Ibid.*

24. *Infra*, n° 19.

La troisième pratique frauduleuse, appelée *de nomine ad nomen*, comporte la simonie, cachée sous quelque autre dénomination, ou l'usure commise sous les apparences d'un contrat d'achat²⁶. Finalement la loi est fraudée *de contractu ad contractum*. Il s'agit essentiellement de faux achats qui ne sont en réalité que des pratiques usuraires²⁷. Nicolas interrompt brusquement son exposé par des considérations d'ordre moral : la dispense du pape n'autorise pas, devant Dieu, à faire le mal²⁸ ; il faut observer non seulement la lettre mais aussi l'esprit de la loi²⁹ ; honte aux flatteurs des mauvais³⁰ ; les usuriers sont suspects d'hérésie, rien ne les excuse³¹.

Nicolas revient alors aux faux achats qu'il condamne, cette fois, à la suite de Geoffroy de Trano. Celui-ci montre que, dans le cas visé, l'objet, soi-disant racheté par le vendeur, n'était pas d'abord réellement passé aux mains de l'acheteur et qu'ensuite le prix payé n'était pas un juste prix³². Avant de répondre à une objection sur ce point, Nicolas répète son appel à suivre la morale évangélique (*Quod tibi vis fieri*) et l'appuie de textes de Thomas d'Aquin, des Décrétales, des Digestes, de saint Jean l'Évangéliste et de Grégoire IX³³. A l'objectant il répond qu'il pose mal la question, puisqu'il ne cesse de supposer qu'il s'agit d'un véritable rachat, alors que, dans le cas visé, aucun achat réel n'a précédé. Il n'y a donc eu ni rachat, ni *comodatum*, ni location, ni gage, mais usure³⁴. Finalement, ce n'est pas une excuse pour l'usurier, ni que l'emprunteur est secouru par l'argent qui lui est prêté, ni qu'il paye librement l'intérêt usurier, ni que, dans les achats simulés, il puisse retrouver son bien, car encore faut-il qu'on ne lui en exige que le juste prix³⁵.

Après son exposé sur l'usure et les notions connexes, Nicolas de Dresde entame l'examen d'une longue série de cas particuliers. Comme en un authentique traité de casuistique, les cas et leur solution se suivent. Les voici brièvement résumés : 1) A propos de l'achat des rentes, Nicolas cite l'avis (ou plutôt ce qu'il prend pour

25. *Infra*, n° 20.26. *Infra*, n° 21.27. *Infra*, n° 22.28. *Infra*, n° 23.29. *Infra*, n° 24.30. *Infra*, n° 25.31. *Infra*, n° 26-27.32. *Infra*, n° 28.33. *Infra*, n° 29.34. *Infra*, n° 30.35. *Infra*, n° 31.

tel) du pape Innocent IV, selon lequel on peut garder celles qui existent mais il n'est pas permis d'en créer de nouvelles. Nicolas rejette la distinction³⁶. 2) Geoffroy de Trano n'admet pas l'achat *ad vitam* de biens d'église et Raymond de Peñafort y met des conditions. A Nicolas l'achat paraît légitime³⁷. 3) D'après Geoffroy de Trano, on peut légitimement échanger son bien contre un bien d'église d'égale valeur, en jouir pendant sa vie et consentir à ce que les deux biens soient acquis à l'Église après sa mort³⁸. 4) D'après Raymond de Peñafort, si une municipalité pratique l'usure, tous les citoyens de la ville ne sont pas coupables, mais ceux-là seulement qui sont compromis dans l'affaire³⁹. 5) Geoffroy de Trano considère comme coupables les prélats dont la participation à des affaires malhonnêtes se limite à donner leur signature, même s'ils n'en tirent aucun profit personnel⁴⁰. 6) Encore de Geoffroy de Trano : les canons contre l'usure, adressés aux clercs, valent aussi pour les laïcs, car le commerce pratiqué dans le seul but de gagner de l'argent est condamnable⁴¹. 7) Si toutefois on a acheté à bas prix sans aucun esprit de lucre et revendu plus cher au prix du marché ce dont on a constaté n'avoir plus besoin, il n'y a pas de faute d'après Raymond de Peñafort, Geoffroy de Trano, Innocent IV et Henri de Séguse⁴². 8) Acheter pour distribuer aux pauvres est un acte de vertu, mais acheter la totalité d'une marchandise disponible sur le marché pour la revendre ensuite à un prix arbitraire est un grand péché⁴³. 9) Prêter une récolte ancienne dans le but de venir en aide à son prochain et non pas en vue d'acquérir une marchandise meilleure, Archidus ne le considère pas comme condamnable⁴⁴.

La série des cas particuliers est interrompue ici par la citation d'un certain nombre d'*auctoritates* qui condamnent le négoce en vue du lucre et ... tous ceux qui troublent le culte divin ! Nous lisons des textes de Thomas d'Aquin, de Jean Chrysostome, d'Augustin, de Cassiodore, d'Origène, de Grégoire X et du Décret de Gratien.

36. *Infra*, n° 32.

37. *Infra*, n° 33.

38. *Infra*, n° 34.

39. *Infra*, n° 35.

40. *Infra*, n° 36.

41. *Infra*, n° 37-38.

42. *Infra*, n° 39.

43. *Infra*, n° 40.

44. *Infra*, n° 41.

Un paragraphe spécial est consacré aux clercs qui s'adonneraient au négoce⁴⁵.

Ensuite la casuistique reprend : 10) D'après Asten, celui qui a acheté de bonne foi un objet volé n'est pas coupable et il a droit à un dédommagement de la part du vendeur-voleur ou receleur⁴⁶. 11) Jean d'André présente un autre cas. Quelqu'un, plutôt que de conserver son bien ou de le dépenser, le prête sous la forme d'une certaine somme, ou en monnaie d'or ou d'argent, ou comme une marchandise quelconque, tout en fixant une date précise pour le remboursement. Bien qu'il ne sache pas si son prêt va gagner en valeur, il commet une usure parce qu'il prive son débiteur de la faculté de choisir le moment de se libérer de sa dette et qu'il se débarrasse sur lui du péril inhérent à la conservation d'argent ou de marchandises⁴⁷. 12) Nicolas rappelle alors les peines canoniques qu'encourent ceux qui ont été convaincus de pratiquer l'usure. De leur vivant, la communion doit leur être refusée et la sépulture chrétienne après leur mort. Ils n'ont pas le droit de participer aux offrandes, et les clercs qui les acceptent sont punis de suspension⁴⁸. 13) Il est évidemment défendu d'inciter à la pratique de l'usure, mais il est permis de recourir à l'usurier en vue du bien⁴⁹, du moins en cas de nécessité. Si l'on emprunte à l'usurier dans un but impur, il y a péché⁵⁰. 14) L'usurier est obligé de restituer à celui à qui il a causé un tort : sa victime, ou ses héritiers et, à défaut de ceux-ci, les pauvres, de préférence ceux du pays du défunt qu'il avait lésé. C'est la doctrine d'Henri de Séguse, de Grégoire, d'Augustin et de Jérôme⁵¹. Si l'usurier appauvri est dans l'impossibilité de restituer, il ne commet pas de faute, mais si la fortune lui revient, l'obligation de restituer s'impose de nouveau⁵². Une pénitence aussi est obligatoire et la restitution relève du principe général que tout mal doit être réparé. Guillaume de Montlaurun l'a exposé en particulier pour la médisance et la calomnie et Henri Boich l'a suivi sur ce point⁵³. Il n'y a aucune prescription possible pour celui qui retient le bien d'autrui. Des autorités nombreuses le confirment⁵⁴.

45. *Infra*, n° 42-49.

46. *Infra*, n° 50.

47. *Infra*, n° 51.

48. *Infra*, n° 52.

49. *Infra*, n° 53.

50. *Ibid.*

51. *Infra*, n° 54.

52. *Ibid.*

53. *Infra*, n° 55.

54. *Infra*, n° 56.

La partie casuistique du traité se termine par la réponse à une conclusion unique et à quatre positions d'un adversaire qui n'est pas nommé. C'est sans doute le même que Nicolas désigne plus haut comme *quidam*⁵⁵ et dont il sera encore question *infra*⁵⁶, sans que son nom nous soit révélé. L'objectant nous rappelle d'abord que l'usure ne peut affecter que les prêts et non pas les achats et les ventes. Nicolas le lui concède à condition qu'il s'agisse de contrats d'achat et de vente véritables⁵⁷. Dans sa première position, l'objectant lui rappelle ensuite le principe selon lequel le maître d'un bien est aussi le maître de l'usage qui en est fait. C'est incontestable, répond Nicolas, et cela prouve précisément que, dans les fameux contrats d'achat et de rachat, qui ne font que camoufler l'usure, aucun achat véritable n'a eu lieu, puisque le soi-disant acheteur ne dispose manifestement pas du bien qu'il aurait prétendument acheté⁵⁸. Il n'est pas question non plus de l'achat d'une rente perpétuelle ou temporaire, car s'il s'agissait de l'achat d'une rente authentique à verser pendant un temps déterminé, une fois celui-ci écoulé, le paiement de la rente cesserait et le capital resterait à celui qui devait payer la rente. Ce qui n'est pas le cas dans les contrats d'achat et de vente incriminés. Si la rente était «perpétuelle», elle obligerait le débiteur à continuer de la verser, même après qu'il aurait remboursé tout le capital reçu initialement. Ce n'est pas non plus ce qui se passe. Il est évident ainsi que les soi-disant contrats d'achat et de rachat sont en réalité des tractations usuraires⁵⁹. Dans sa seconde position, l'objectant affirme que le propriétaire d'un bien peut le donner, le vendre et l'échanger contre un autre bien. Nicolas distingue. Vendre, il le peut. Prêter aussi, mais s'il est question d'un bien dont la nature s'identifie à l'usage qu'on en fait, il ne peut rien exiger *ultra sortem*. S'il s'agit d'un bien dont la substance est séparable de l'usage, il peut le vendre ou le louer⁶⁰. La troisième position affirme que le propriétaire peut concéder l'usage et l'usufruit d'un bien dont il garde la propriété. Réponse : l'axiome est incontestable, pourvu qu'il s'agisse d'un bien dont l'usage est distinct de sa substance⁶¹. Enfin la quatrième position,

55. *Infra*, n° 30.56. *Infra*, n°s 88, 107, 124.57. *Infra*, n°s 57-58.58. *Infra*, n°s 59-60.59. *Infra*, n° 61.60. *Infra*, n°s 62-63.61. *Infra*, n°s 64-65.

en soutenant que le propriétaire peut vendre définitivement ou temporairement, n'est qu'un cas particulier de la seconde. Nicolas renvoie à la réponse qu'il a faite à celle-ci ⁶².

Après avoir répondu à la conclusion et aux quatre positions de son adversaire, Nicolas passe à un long hors-d'œuvre moralisateur, où les sujets les plus variés se succèdent sans beaucoup d'ordre et où il invoque à profusion des *auctoritates* de toute origine. Après avoir rappelé que la justice doit régner dans les échanges commerciaux, il concède qu'on peut toujours donner à des personnes honnêtes ⁶³, mais pas aux histrions et aux ... chasseurs (!) ⁶⁴. Suit un paragraphe destiné aux clercs qui, enseigne-t-il, ne doivent assister ni aux spectacles, ni aux noces ⁶⁵. Il reprend ensuite sa condamnation des chasseurs ⁶⁶ et y ajoute celle des flatteurs ⁶⁷ et de tous ceux qui font le mal ⁶⁸. Puis il s'en prend plus particulièrement aux indulgences, surtout celles du pape Jean XXIII et au trafic organisé, dit-il, par les moines et les chanoines ⁶⁹. Il revient ensuite à la condamnation des flatteurs ⁷⁰ et des oppresseurs ⁷¹. Il stigmatise la chasse bruyante, défendue à tous, les jours de carême et de jeûne et, le reste du temps, aux clercs seulement ⁷². Il réclame le respect du repos dominical ⁷³ et il signale les peines prévues pour les clercs chasseurs ⁷⁴. En connexion avec ce qu'il avait affirmé plus haut, notamment qu'on ne peut faire de cadeaux qu'aux gens de bien, Nicolas défend de faire des présents aux hérétiques et il rapporte le canon du Décret de Gratien, qui dénonce les simoniaques comme les pires des hérétiques ⁷⁵. Suit une attaque des plus dures contre Jean XXIII, entièrement fondée sur les accusations portées contre lui par le concile de Constance. Nicolas en reproduit plusieurs articles ⁷⁶ et il conclut que, puisque les prélats indignes que Jean XXIII a installés à la direction de l'Église continuent son œuvre néfaste, il faut les chasser et en appeler contre eux aux princes

62. *Infra*, n°s 66-67.

63. *Infra*, n°s 68-69.

64. *Infra*, n° 70.

65. *Infra*, n° 71.

66. *Infra*, n° 72.

67. *Ibid.*

68. *Infra*, n° 73.

69. *Infra*, n° 74.

70. *Infra*, n° 75.

71. *Infra*, n° 76.

72. *Infra*, n° 77.

73. *Infra*, n° 78.

74. *Infra*, n° 79.

75. *Infra*, n° 80.

76. *Infra*, n°s 81-83.

séculiers⁷⁷, tout comme il faut lutter contre tous les hérétiques en général et contre les usuriers en particulier⁷⁸.

Après ce long excursus, Nicolas de Dresde revient à la discussion des faux contrats d'achat et de vente. La thèse de l'adversaire n'a pas varié : les différentes formes d'achat et de vente, c'est-à-dire temporaires, ou pour la vie, ou définitives, ou avec prévision de rachat, sont toutes licites, puisqu'elles ont toutes leur utilité dans la vie des hommes⁷⁹. En principe, Nicolas l'admet, nous le savons déjà. Quant à la pratique, certaines ventes en-dessous du prix normal ne sont pas correctes puisque, d'après Thomas d'Aquin, le juste prix doit toujours être respecté. Elles créent la suspicion légitime qu'il s'agit d'une opération usuraire. Mais ce que Nicolas oppose surtout à son adversaire, c'est qu'il n'a toujours pas prouvé que, dans la sorte de contrats en question, une vente réelle ait précédé le semblant trompeur de rachat⁸⁰.

La question de l'achat des rentes *ad vitam* et perpétuelles est reprise ensuite. Pour ce qui est des premières, Nicolas reprend les notions aristotéliennes de l'argent, de son usage juste dans la vie économique et de son usage usuraire lorsqu'il ne sert plus comme moyen d'échanges commerciaux, mais comme moyen d'enrichir ceux qui en font un trafic. Un texte de Jean Chrysostome vient appuyer cette vue des choses et des exemples l'éclairer⁸¹. L'achat d'une rente perpétuelle ne pose pas un problème nouveau, si ce n'est que la perpétuité démontre une cupidité plus grande que lorsqu'il ne s'agit que d'une rente qui s'éteint avec la vie⁸².

Délaissant alors la considération des pratiques usuraires, Nicolas expose la technique des transactions financières fructueuses légitimes, c'est-à-dire celles où l'argent n'intervient plus comme objet d'achat et de vente, mais comme moyen d'acheter et de vendre d'autres biens⁸³. Pour que les contrats conclus soient honnêtes, deux conditions surtout sont requises. La première, qu'ils aient pour objet un bien réel et apte à fournir un revenu⁸⁴, et la seconde, que l'acheteur ne se réserve pas le droit d'exiger qu'on lui rende

77. *Infra*, n° 84-85.

78. *Infra*, n° 85-87.

79. *Infra*, n° 88.

80. *Infra*, n° 89.

81. *Infra*, n° 90-94.

82. *Infra*, n° 95.

83. *Infra*, n° 96-98.

84. *Infra*, n° 99.

son argent⁸⁵. On voit immédiatement que ces deux conditions constituent la garantie qu'il ne s'agit pas que d'un simulacre de vente, destiné à camoufler une opération usuraire. A propos de la première des deux conditions une explication assez longue est fournie. Elle peut se résumer en trois points. Il faut d'abord un objet réel de la vente, parce que sans cela, il ne peut y avoir de vente effective ni de contrat de vente légitime. Ensuite, dans la vente fictive, le faux acheteur a contre lui qu'il ne court pas le risque inhérent à toute possession d'un objet, puisqu'il ne l'a pas réellement acheté et, enfin, dans l'appréciation du prétendu objet de vente, il ne respecte pas le juste prix⁸⁶.

Avant de passer à l'explication de la seconde condition, Nicolas se laisse entraîner une fois de plus en-dehors de la question qu'il traite, pour répondre à des objections contre sa thèse fondamentale sur l'illicéité de la commercialisation de l'argent. Certains objectent qu'acheter les intérêts d'une somme d'argent, ce n'est pas acheter de l'argent, mais acheter le droit d'en toucher. La réponse est simple : acheter une certaine somme ou acheter le droit de posséder cette somme, cela revient au même⁸⁷. D'autres objectent que, si tout gain est usuraire, tous les marchands et tous ceux qui louent leurs maisons ou autre chose, seraient des usuriers. Pour toute réponse, Nicolas renvoie à ce qu'il a expliqué plus haut, mais il réfute encore l'argument de ceux qui arguent de la distinction à faire entre le droit à l'héritage et le bien à hériter pour soutenir leur distinction entre acheter de l'argent et acheter le droit à toucher de l'argent. Le cas n'est pas pareil, réplique Nicolas, car lorsqu'il s'agit de l'argent, il ne faut pas oublier que, de toutes façons, l'argent ne peut être un objet de commerce⁸⁸. La notion de droit est aussi d'un certain secours dans la matière. Un droit suppose toujours un rapport sans lequel il n'est même pas concevable. Ainsi le droit à une somme d'argent inclut nécessairement la possession de cet argent. Acheter le droit à un objet ou acheter l'objet de ce droit, c'est tout un⁸⁹. Et voici la dernière objection. S'il faut un objet réel à un contrat licite d'achat et de vente, peut-on acheter une récolte qui n'est pas encore mûre? Oui, répond Nicolas, car, dans

85. *Ibid.*86. *Infra*, n° 106.87. *Infra*, n° 100.88. *Infra*, n° 101-103.89. *Infra*, n° 104.

ce cas, l'objet passe immédiatement dans la possession de l'acheteur qui, comme dans toute acquisition honnête, en prend sur lui les risques comme les bénéfices⁹⁰.

Nous arrivons ainsi à la seconde condition d'un contrat légitime : il ne faut pas que l'acheteur puisse réclamer le remboursement de son argent, un droit qui est le signe le plus évident qu'il n'y a pas eu d'achat proprement dit, que l'argent du paiement est resté au pseudo-acheteur et la propriété à celui qui est sensé l'avoir vendue. C'est la preuve qu'en fait il y a eu prêt et usure⁹¹.

Deux mesures sont à prendre contre ces abus. Il faut casser les contrats illégitimes et les remplacer par des contrats honnêtes⁹². Il faut ensuite que soit restitué tout ce qui a été acquis illégitimement et qu'on ne traite plus les affaires qu'après s'être assuré auprès d'hommes compétents qu'elles répondent aux lois de l'honnêteté⁹³.

Nicolas répond alors à une dernière série d'objections de son adversaire. Celui-ci a trouvé dans le Lévitique une prescription qui défend d'acheter et de vendre définitivement et prescrit, au contraire, les rachats. Nicolas n'a pas de peine à montrer que la citation du Lévitique lui est opposée de manière tronquée et qu'en outre, elle s'applique à une situation différente de celle des usuriers qui n'achètent ni ne rachètent véritablement, mais qui, sous le couvert de pseudo-contrats, se livrent à l'usure⁹⁴. L'exégèse de Nicolas de Lyre confirme cette solution. La prescription du Lévitique n'avait pour but que de retenir le plus possible les citoyens à l'intérieur des villes. Ce qui n'était nullement le cas dans les contrats discutés⁹⁵.

L'adversaire de Nicolas a lu aussi un texte de Jean d'André qui paraît favorable à l'achat conditionnel et temporaire et à l'achat de rentes. Mais Geoffroy de Trano et Gilles de Rome y sont opposés et le pape Innocent y met des conditions très strictes. Jésus-Christ lui-même, estime Nicolas passant brusquement de l'argument juridique à la considération spirituelle, y est opposé, lui qui nous a dissuadés de nourrir une vaine sollicitude pour nos besoins matériels. Ce que nous avons à faire, c'est de travailler pour gagner notre

90. *Infra*, n° 105.

91. *Infra*, n° 106.

92. *Infra*, n° 107.

93. *Ibid.*

94. *Infra*, n°s 108-110.

95. *Infra*, n° 111.

pain. Des textes de Jean Chrysostome, de l'Écclésiaste, de l'Épître aux Thessaloniciens et de celle aux Romains corroborent cet avis⁹⁶.

Après avoir rejeté comme inadéquats quelques textes de droit canon, présentés par l'adversaire⁹⁷, Nicolas revient à l'affirmation du même selon laquelle rien ne s'oppose, du point de vue de la raison naturelle, à ce qu'on vende en-dessous du juste prix. S'il entend par raison naturelle, réplique Nicolas, la loi et l'Évangile, il est certain qu'il ne les a pas pour lui. Mais s'il entend parler de la raison viciée par le péché, dans ce cas, oui, elle témoigne en sa faveur⁹⁸. C'était encore une fois, abandonner la discussion technique pour une vue spirituelle. L'adversaire prétendait aussi qu'il n'est pas possible d'estimer exactement la valeur d'une marchandise. Mais Thomas d'Aquin a une réponse à ce scepticisme démoralisant : «Il n'est pas indispensable que le vendeur et l'acheteur connaissent les qualités occultes de la marchandise, mais celles-là seulement par lesquelles elles sont propres à l'usage des hommes»⁹⁹. Autre objection : comment se fait-il que plusieurs canons acceptent la fraude, pourvu qu'elle ne dépasse pas la moitié de la valeur de l'objet en vente? On peut s'étonner de retrouver ici cette question déjà traitée plus haut¹⁰⁰. Le fait est que Nicolas la rappelle ici, mais, pour toute réponse, il renvoie à ce qui en a déjà été dit¹⁰¹. Il envisage ensuite le cas dans lequel, selon son adversaire, un bien est légitimement cédé à un prix inférieur à l'habituel. Quelqu'un vend sa maison 180 livres au lieu de 200, le prix normal, sous la condition qu'il lui soit permis d'y habiter jusqu'à sa mort. Nicolas admet la légitimité du contrat, car, comme il n'y est pas stipulé que l'argent doit être rendu à l'acheteur à la mort du vendeur, il est clair qu'il s'agit d'un achat véritable et non pas d'un prêt camouflé¹⁰². L'adversaire invoque aussi en faveur d'achat de rentes en-dessous du prix, la *consuetudo quae legem inducit* et, encore une fois, le droit de tromper *usque ad dimidiam iusti pretii*. Mais Nicolas n'oppose plus que le mépris à celui qu'il stigmatise maintenant comme «docteur de l'usage, de la prescription et de la tromperie» (*doctor consuetudinis, prescriptionis et deceptionis...*) et il lui donne un

96. *Infra*, 112-113.

97. *Infra*, n° 114-116.

98. *Infra*, n° 117-118.

99. *Infra*, n° 119-120.

100. *Infra*, n° 10.

101. *Infra*, n. 121.

102. *Infra*, n° 122-123.

conseil : supposons un homme, vivant dans la charité, qui se trouve accablé de peines et de tortures à cause d'une dette, ou un vieillard débile, incapable de chercher de quoi se nourrir, mais qui possède une maison valant mille (unités de la monnaie de l'époque). Que l'opposant lui en offre vingt-trois mille et qu'il ne fasse pas seulement cela, mais qu'il casse les vases sacrés pour le rachat des captifs ! Nicolas ajoute : « Sans doute, ceci ne plaira pas à celui qui écrit contre moi, car il a les mains levées et tendues pour recevoir, mais ramenées en arrière lorsqu'il s'agit de donner »¹⁰³. Finalement, Nicolas de Dresde porte la discussion avec son adversaire sur un point particulièrement délicat. Le *doctor consuetudinis*, nous l'avons vu, prétend avoir pour lui, au moins dans certains cas (p. ex. le droit de tromper *usque ad dimidiam iusti pretii*), la lettre du droit canon. Or celui-ci procède de l'Esprit-Saint. Comme on ne peut soutenir que l'Esprit de Dieu puisse approuver le mal, on doit conclure que, si l'on observe le droit canon, on ne pèche pas. Nicolas répond en distinguant dans le droit canon ce qui procède de l'Ancien et du Nouveau Testament et ce qui provient de l'invention humaine. Si rien ne prévaut contre ce qui a son origine dans l'Écriture, la part humaine du droit canon est sujette à caution¹⁰⁴. Un ultime argument de l'adversaire tente une dernière fois de mettre en opposition le *ius fori* et le *ius poli*. Il peut arriver que quelqu'un puisse disposer légalement et de bonne foi d'un objet qui, en réalité, ne lui appartient pas, mais qu'il possède aux termes de la loi. Cependant si la loi canonique reconnaît son droit de propriétaire, il ne faut pas qu'après avoir reconnu son erreur et s'en être confessé, le confesseur lui impose la restitution, créant ainsi un scandale dans l'Église. Dans sa réponse, Nicolas, suivant saint Augustin, distingue entre la loi civile qui permet certains maux, telle la prostitution, p. ex. et d'autres, pour en éviter de pires, et la loi divine qui ne laisse aucun crime impuni. Nous avons déjà entendu l'affirmation de ce principe. En conséquence donc, un chrétien n'a pas le droit de faire le mal, même s'il est d'une sorte que la loi civile tolère¹⁰⁵.

103. *Infra*, n^{os} 124-125.104. *Infra*, n^{os} 126-127.105. *Infra*, n^{os} 128-130.

Comme le seul résumé analytique du traité le laisse apercevoir, le *De usuris* de Nicolas de Dresde ne brille pas par la clarté et la logique de son ordonnance. Les excursus non justifiés y sont fréquents. Qu'ont à voir avec la question de l'usure, les divergences entre le *ius fori* et le *ius poli* sur l'assassinat, l'inceste et l'indissolubilité du mariage¹⁰⁶? Quel intérêt a pour le traité la condamnation des simoniaques¹⁰⁷, des flatteurs, des oppresseurs¹⁰⁸, des chasseurs¹⁰⁹, de ceux qui troublent le culte divin et le repos dominical¹¹⁰ et des calomniateurs¹¹¹? Des considérations plus ou moins longues sur les sujets les plus disparates viennent rompre ainsi à tout instant le développement logique de la pensée. Les redites n'y sont pas moins gênantes. A trois reprises, la question des faux achats est remise sur le métier¹¹². La fonction propre de l'argent est exposée au début du traité¹¹³, puis reprise *ab ovo* plus bas¹¹⁴. La fixation du juste prix¹¹⁵, l'achat des rentes¹¹⁶, la distinction entre le *ius fori* et le *ius poli*¹¹⁷, l'escroquerie qui, en affaires, peut aller jusqu'à la moitié de la valeur de l'objet en litige¹¹⁸... Ce sont autant de questions dont la discussion est reprise plusieurs fois à différents endroits du traité. Ainsi les répétitions fastidieuses jointes aux trop fréquents excursus — et n'oublions pas non plus les passages incongrus de l'argument technique à l'argument spirituel¹¹⁹ — donnent à l'ensemble du traité une allure assez décousue et le font apparaître comme une œuvre à laquelle la dernière main n'a pas été mise. Littérairement parlant, Nicolas de Dresde a certes composé des écrits mieux soignés que celui-ci¹²⁰.

Doctrinalement, le *De usuris* fournit avant tout une preuve péremptoire de l'érudition considérable de son auteur. Sa connaissance des sources du droit, tant civil que canonique, est remarquable. Elle lui a permis de puiser dans les collections juridiques un nombre imposant de textes et de références, aptes à étayer ses positions. Il n'est pas moins bien renseigné sur les auteurs du XIII^e

106. *Infra*, n° 11.107. *Infra*, n° 21.108. *Infra*, n°s 25, 72, 76.109. *Infra*, n° 72.110. *Infra*, n° 78.111. *Infra*, n° 55.112. *Infra*, n°s 27-28, 57-60, 88-89.120. P. ex. *De purgatorio*. Cf. *Rech. Théol. anc. méd.* 42 (1975) p. 132-223.113. *Infra*, n° 4.114. *Infra*, n°s 89-95.115. *Infra*, n°s 9, 14.116. *Infra*, n°s 61, 89-96.117. *Infra*, n°s 10, 128-130.118. *Infra*, n°s 10, 125.119. *Infra*, n° 113.

et du XIV^e siècles, dont la compétence était universellement invoquée dans la question qu'il traitait. Les Geoffroy de Trano († 1245), Henri de Séguse († après 1261), Raymond de Peñafort († 1275), Henri de Gand († 1293), Gilles de Rome († 1316), Jean d'André († 1348) et Henri Boich († vers 1350) étaient pour lui des classiques dont on peut dire sans exagération qu'il les connaissait sur le bout des doigts. Rappelons aussi que sa doctrine, comme celle de ses maîtres, repose entièrement sur la conception de l'argent aristotélicothomiste. De celle-ci aussi, il avait une connaissance parfaitement au point. L'information de Nicolas de Dresde s'avère ainsi particulièrement riche.

Ses vues personnelles, par contre, sont peu consistantes. Dans l'ensemble, son traité reprend l'enseignement commun de la scolastique médiévale à son apogée et de certaines adaptations tentées par ses maîtres, mais on n'y trouve guère un effort personnel tant soit peu poussé de repenser la doctrine d'une époque révolue en fonction des situations économiques et financières nouvelles. Ainsi, lorsqu'après avoir multiplié à travers les trois quarts de son traité les preuves de son énorme érudition, Nicolas en arrive, au début de la dernière partie, à créer l'impression qu'il expose enfin ses vues personnelles sur l'achat des rentes à vie ou à perpétuité et sur les transactions financières permises, il ne nous offre en fait que la copie inavouée d'un long texte d'Henri de Gand¹²¹ ! Il n'a pas non plus su toujours éviter la contradiction. Au début du traité, rejetant catégoriquement toutes les pratiques qui ne respectent pas scrupuleusement l'immuable juste prix, il n'admet pas qu'on puisse acheter moins chère une marchandise du fait qu'on la paye immédiatement, alors que la livraison en est retardée¹²². Or, à la fin de son écrit, il admet qu'on achète au rabais une maison dont on accorde au propriétaire qu'il continue à l'occuper jusqu'à sa mort¹²³. Le «juste prix» n'est donc pas respecté et Nicolas oublie aussi que, dans ce genre de tractations, l'acheteur risque fort de se mettre à souhaiter la mort de celui qui occupe sa maison. La seule possibilité d'un sentiment aussi peu louable suffisait, plus haut dans le traité, à rendre ce genre de ventes illicite¹²⁴.

121. *Infra*, n° 90.

122. *Infra*, n° 4.

123. *Infra*, n° 122.

124. *Infra*, n° 33.

La faiblesse doctrinale de Nicolas de Dresde apparaît surtout lorsqu'après avoir condamné avec ses maîtres tout trafic considéré comme usuraire, il recopie l'énoncé d'Henri de Gand sur les deux manières légitimes d'acheter des rentes. La solution d'Henri de Gand n'est, en réalité, qu'un essai maladroit de justifier des pratiques condamnées par Aristote et Thomas d'Aquin, tout en maintenant leur concept de l'argent¹²⁵. En effet, d'après Henri de Gand et Nicolas de Dresde qui lui emboîte le pas, si quelqu'un possède un capital, il peut s'en servir en achetant, p. ex. une terre « qui rapporte » et dont le vendeur s'oblige *ad vitam* ou *in perpetuum* à lui acheter chaque année les fruits. Le riche acheteur se sera ainsi constitué une rente légitime résultant, non pas d'un prêt à intérêt, mais de l'achat d'une terre et de la vente de ce qu'elle rapporte. Mais si ce même riche aide quelqu'un qui se trouve en mal de liquidités en lui prêtant son argent et que l'emprunteur lui paye un intérêt annuel jusqu'au moment de la restitution du capital, le prêteur se sera rendu coupable d'usure. Dans le premier cas, en effet, il y a eu des ventes et des achats répétés. Ce sont des opérations légitimes, car l'argent n'y intervient que comme moyen d'échange. Dans le second cas, il a été pris comme une valeur en soi. Le raisonnement est parfaitement aristotélicien, mais est-il juste ? Dans les deux cas, le détenteur d'une certaine somme profite de la rente qu'elle lui a valu. Que cet argent lui soit payé au terme de contrats compliqués d'achat et de vente ou en raison d'un prêt, le résultat est le même, bien que les formalités juridiques qui le produisent soient différentes. On objectera que dans le premier cas, en achetant une terre, l'acheteur sacrifie son argent qu'il ne doit plus revoir et que, dans le second cas, il en garde la propriété et, enfin de compte, il lui est rendu. Mais ce n'est là, encore une fois, qu'une vue irréaliste des choses. Il est vrai qu'en achetant la terre qui lui vaudra la rente, il a abandonné son argent, mais, possédant la terre, il peut la revendre et retrouver à tout moment la somme qu'il possédait. Dans le second cas, on lui rend d'office son capital. Dans le premier, il le récupère quand il lui plaît. Encore une fois, les formalités sont différentes, mais le fond de l'affaire ne varie pas : le possesseur d'une certaine somme la fait fructifier, et c'est tout.

125. *Infra*, n° 97.

La page copiée à Henri de Gand prouve que, déjà vers la fin du XIII^e siècle, les théologiens et canonistes, qui tenaient à maintenir la doctrine d'Aristote et de Thomas d'Aquin sur l'usure, n'y réussissaient qu'à force d'une acrobatie dialectique qui la vidait de son sens¹²⁶. Nicolas de Dresde les a suivis sans apparemment s'apercevoir que sa technique de faire fructifier l'argent «sans commettre de péché» ne changeait rien à la moralité de l'entreprise financière, mais ne faisait qu'en camoufler la nature véritable sous des formalités juridiques sophistiquées. En copiant la démonstration d'Henri de Gand, Nicolas se met en outre en contradiction avec lui-même sur d'autres points. Il ne permet pas seulement à quelqu'un d'acheter un bien productif avec la garantie que son vendeur lui achètera *ad vitam* ou *in perpetuum* le produit de ce bien. Il lui permet aussi de vendre à un tiers la rente qui lui est due et il spécifie qu'en agissant ainsi il ne vend pas de l'argent mais seulement le droit d'en toucher. Il oublie cette fois qu'il avait soutenu plus haut qu'acheter de l'argent ou un droit à en toucher revenait parfaitement au même. Il oublie aussi que, d'accord avec Jean Chrysostome, il avait condamné celui qui n'achète et ne vend que dans le seul but de s'enrichir et, finalement, il ne tient aucun compte de ce que celui, pour qui il a trouvé une méthode «honnête» de se procurer des rentes, touche évidemment, que ce soit *ad vitam* ou *in perpetuum*, plus que le capital engagé. La doctrine de Nicolas de Dresde ne paraît ainsi pas mieux au point que l'expression littéraire qu'il en a donnée.

Un autre aspect de son écrit pose un problème. Rappelons à ce propos que, lorsqu'il écrivit le *De usuris* en 1415, il s'était déjà affirmé depuis au moins trois ans à Prague par de nombreux écrits comme un adversaire résolu de l'Église romaine et de sa théologie. Or, ici, bien qu'il rappelle à la fin de son traité qu'à son avis la doctrine chrétienne n'a de valeur que dans la mesure où elle exprime l'enseignement de l'Écriture¹²⁷, il cite relativement peu le

126. La solution de Gilles de Rome (*infra*, n° 95) allait aussi dans la même direction. Nous constatons en outre que ces mêmes théologiens et canonistes, malgré la rigueur qu'ils mettaient à condamner en principe le prêt à l'intérêt, admettaient en pratique beaucoup d'exceptions. Pour ce qui est d'Henri de Gand, d'Henri de Séguse et de Godefroid de Trano, voir *Jacobellus*, p. 71.

127. *Infra*, n° 125-127.

texte sacré et il ne cesse, par contre, de faire appel à la tradition catholique sous toutes ses formes. Par le truchement des grandes collections canoniques — le Décret de Gratien, les Décrétales de Grégoire IX, le sixième livre des Décrétales de Boniface VIII, les Constitutions de Clément V, les Extravagantes de Jean XXII et les Extravagantes communes —, il invoque sans arrêt les avis et les décisions des papes, des conciles, des Pères de l'Église et des docteurs catholiques. Après avoir reconnu Thomas d'Aquin comme l'autorité décisive pour l'établissement de la notion de l'usure, il revient à lui à plusieurs reprises au cours de son traité¹²⁸, et il se montre à ce point convaincu de son autorité qu'il lui arrive d'avancer comme seul argument contre une opinion qu'il combat, qu'elle est *contra scripturam Thome*¹²⁹. Il y a plus surprenant encore. Nicolas, l'opposant farouche à la notion canonique de l'usage qui tient lieu de loi, fait ici au pape Jean XXIII le reproche de contrevenir aux *laudabiles romane ecclesie consuetudines*¹³⁰!

A la fin de sa vie, Nicolas de Dresde serait-il revenu à des positions catholiques? Sa vie et ses écrits en fournissent un démenti radical. La même année qui vit paraître le *De usuris*, il écrivit un traité pour soutenir sa négation du purgatoire¹³¹ et une protestation violente contre la décision du concile de Constance qui refusait la communion des laïcs au calice¹³². En se référant au sermon du Christ sur la montagne, il prêcha aussi un règne de Dieu complètement étranger, voire hostile à l'Église qui lui paraissait livrée aux simoniaques, aux escrocs, aux hérétiques et aux antéchrists¹³³. Obligé de quitter Prague à cause de son extrémisme, que même les théologiens hussites ne partageaient pas, il rentra dans sa patrie où il persévéra suffisamment dans son hétérodoxie pour être emprisonné par l'Inquisition et brûlé comme hérétique. Comment peut-on alors expliquer l'importance de l'argumentation catholique dans le présent traité?

128. *Infra*, n^{os} 9, 10, 14, 42, 44, 49, 120.

129. *Infra*, n^o 89.

130. *Infra*, n^o 83.

131. Cf. *supra*, note 120.

132. *De conclusionibus doctorum in Constancia de materia sanguinis* (HARDT, t. III, p. 591-647). Le libelle y est attribué à Jacobellus de Stfibro.

133. Cf. *Querite primum regnum Dei*, éd. J. NECHUTOVA, dans *Opera Universitatis Purkynianae Brunensis, Facultas philosophica* 119, Brno 1967.

La question se pose, en premier lieu, quant au fondement thomiste de sa doctrine et là, nous devons bien constater que ce qui, à première vue, paraît être un acte de conformisme à la doctrine officielle, n'a pas, en réalité, ce caractère. En effet, la doctrine thomiste et médiévale de l'usure, que Nicolas préconisait, n'était plus admise à son époque. Le prêt à intérêt, considéré comme une usure au XIII^e siècle, était chose admise au XV^e. Il était pratiqué ouvertement, non seulement par des juifs, mais aussi par des chrétiens¹³⁴. L'évolution des situations économiques, sociales et financières avait profondément modifié la fonction de l'argent dans la vie sociale et elle avait poussé les théologiens et les canonistes à repenser la question de l'usure. Le retour de Nicolas de Dresde aux positions catholiques du XIII^e siècle sur cette question était donc en réalité un geste d'opposition à l'orientation doctrinale de l'Église de son temps. En prêchant ici le retour à Thomas d'Aquin, Nicolas se plaçait dans la ligne de l'opposant qui, sous le couvert d'une sorte d'intégrisme, menait le combat contre l'Église romaine jugée corrompue.

Ce combat est mené très durement. Si Nicolas fait presque toujours appel aux collections canoniques pour appuyer de leur autorité les vues qu'il soutient, il lui arrive aussi de citer un chapitre du Décret de Gratien pour en montrer le caractère peu évangélique. Il dénonce ainsi l'hypocrisie du prélat qui, proclamant qu'il ne peut vouloir la mort de son prochain, n'en livre pas moins «canoniquement» un coupable au juge séculier dont il sait parfaitement qu'il le condamnera à la peine capitale¹³⁵. Il estime aussi, nous l'avons vu, que les clercs en général ne manquent pas non plus de lois qui, sous divers prétextes, leur permettent d'exercer l'usure¹³⁶. Impies également sont les dispenses prévues par le droit, mais qui ne font que mettre en lumière la culpabilité de ceux qui en font

134. Cf. J. HEERS, *L'Occident aux XIV^e et XV^e siècles. Aspects économiques et sociaux*, Paris 1973, p. 242-255. Nicolas de Dresde en fournit lui-même un témoignage, lorsqu'il décrit les prêteurs à intérêt tenant ouvertement boutique au vu et au su de tout le monde. Cf. *infra*, n° 52. En fait, la description est reprise à HENRI DE SÉGUSE, *S.A.*, col. 310^{rb}. HENRI BOICH en dit autant, *In quinque ...*, *Distinct.* in *V lib. Decret.*, p. 169^a.

135. *Infra*, n° 18.

136. *Infra*, n° 19.

usage¹³⁷. Nicolas stigmatise encore l'inconséquence du pape Innocent (il faut le rappeler ici) qui est d'accord pour condamner la création de rentes nouvelles, tout en admettant le maintien de celles qui existent déjà¹³⁸.

C'est dans l'attaque menée contre Jean XXIII qu'éclate avec le plus de virulence l'humeur anti-ecclésiale qui imprègne si profondément tous les écrits de Nicolas de Dresde. Il cite *in extenso* quelques-unes des accusations les plus graves produites par le concile de Constance contre le «troisième pape» au cours de son procès. On sent bien qu'il se plaît à attirer l'attention sur l'image sinistre qu'un concile récent, du reste mal famé en Bohême, a tracé d'un pape et il ne manque pas d'astuce en se servant des paroles mêmes du tribunal de Constance pour donner libre cours à son aversion pour la papauté et l'Église établie^{138b}.

Malgré le caractère paradoxal d'une partie importante de son argumentation, le *De usuris* se maintient donc bien dans la ligne propre de son auteur. Une comparaison avec le traité parallèle (*Contra usuram*) de Jacobellus de Střibro s'impose ici. Les deux traités ont été rédigés en effet la même année à Prague par deux personnalités qui se connaissaient fort bien et qui avaient partagé dans une certaine mesure les mêmes idéaux réformistes. Ils manifestent un certain nombre de points communs, mais aussi une profonde opposition dans l'esprit¹³⁹. Chez l'un comme chez l'autre, la notion et la condamnation de l'usure reposent, d'une part, sur l'enseignement biblique qui réprouve le prêt à intérêt et, d'autre part, sur l'analyse aristotélico-thomiste de la fonction de l'argent. Cependant l'imprégnation biblique est beaucoup plus forte chez Jacobellus. Quant à Thomas d'Aquin, sa présence est plus marquée chez Nicolas à cause des longues citations de la question soixante-dix-sept de la *II^a II^{ae}* dès le début du traité. Chez Jacobellus, Thomas d'Aquin est introduit d'une manière pour ainsi dire subreptice par une citation non avouée d'un passage de la même *II^a II^{ae}*. Doctrinalement toutefois, l'adoption des positions thomistes

137. *Infra*, n° 23.

138. *Infra*, n° 32. En fait, l'intervention d'Innocent IV ne consistait pas à homologuer les rentes anciennes et à condamner les nouvelles, mais à rappeler que les affaires de ce genre ne doivent pas être traitées sans le consentement de l'évêque.

138^b. *Infra*, n° 74.

139. Pour ce qui est affirmé ici de Jacobellus de Střibro, cf. *Jacobellus*, p. 51-73.

est pareille pour les deux. Cependant Jacobellus de Stribro se réfère aussi très fréquemment aux maîtres du XIII^e et du XIV^e siècles, suivis habituellement par Nicolas de Dresde : Geoffroy de Trano, Henri de Séguse, Raymond de Peñafort, Henri de Gand, Gilles de Rome. Seuls les deux canonistes Jean d'André et Henri Boich manquent à l'appel dans le traité de Jacobellus. On n'y trouve pas non plus les références au code civil, fréquentes chez Nicolas. Il est assez clair que le droit avait moins d'intérêt pour Jacobellus plus ardent à suivre l'Écriture. Il n'empêche que, dans le détail des développements, nos deux auteurs se rencontrent fréquemment. Citons la distinction entre l'usure spirituelle et l'usure temporelle, la conviction que l'usure est un péché qui est déjà commis par la seule intention, la condamnation des rentes à vie et perpétuelles, la culpabilité des prélats qui, même s'ils n'y recueillent aucun avantage personnel, apposent leur signature au bas de contrats malhonnêtes, la licéité de l'intérêt exigé en vue de la *pompa et apparentia*, etc.

Les pages d'Henri de Gand, recopiées tant par Jacobellus que par Nicolas¹⁴⁰, méritent une attention particulière. Il se peut que Nicolas ait eu sous les yeux le traité de Jacobellus, mais il paraît en tout cas évident qu'il ne s'en est pas contenté pour citer le *Doctor solemnis*. Nicolas l'a consulté à la source. Ainsi le long passage du *Quodlibet VIII*, q. 24, f^{os} 333^v-334^r est reproduit avec plus d'ampleur chez Nicolas¹⁴¹ que chez Jacobellus¹⁴². Il est donc évident que Nicolas n'a pu trouver que dans l'original la partie qui manquait chez son collègue. Un autre détail aussi est révélateur. Henri de Gand rapporte au *Quodlibet II*, q. 15, f^o 43^v qu'il a vu deux bulles papales enjoignant de restituer ce qui a été perçu comme intérêt d'un prêt. En citant le fait, Jacobellus se trompe et parle de cinq bulles¹⁴³. Nicolas ne reprend pas l'erreur, mais rapporte avec exactitude qu'Henri de Gand parle de deux bulles. Ce qui prouve encore une fois qu'il ne s'est pas contenté des textes d'Henri de Gand tels qu'ils étaient cités dans l'écrit de son collègue, mais qu'il les a vérifiés sur l'original. Ainsi même là où leur convergence paraît

140. *Infra*, n^{os} 96-98.

141. *Ibid.*

142. *Jacobellus*, p. 381-382.

143. *Ibid.*, p. 366.

la plus forte, lorsqu'on les surprend à recopier les mêmes pages d'un maître commun, les deux auteurs ont gardé leur indépendance dans le travail.

Ils l'ont surtout gardé dans l'esprit qui a inspiré leurs travaux, malgré leur accord très large sur les doctrines mises en œuvre, Jacobellus a conçu son traité comme une protestation contre ceux qui refusaient la loi divine du travail (*In sudore vultus tui*) et préféreraient s'enrichir par des opérations financières malhonnêtes, tout en s'avilissant dans la paresse et l'égoïsme. Il luttait pour la défense des moins bien lotis et pour le bon ordre de la cité. Il n'entrait pas dans les discussions juridiques proprement dites, mais il s'efforçait de dégager une voie chrétienne pour le maniement de l'argent. Son traité *Contra usuram* est un traité de morale spirituelle et évangélique.

A l'aide des mêmes positions doctrinales, Nicolas de Dresde a écrit un traité tout différent. On n'y trouve pas le caractère spirituel si fortement marqué par Jacobellus, en tout premier lieu par son appel fréquent à la Bible. Nicolas, tout en ne négligeant complètement ni l'Écriture, ni le point de vue moral, se montre avant tout canoniste. D'où son appel incessant aux collections de droit civil et canonique ainsi qu'à leurs commentateurs, sa discussion de certaines lois de l'Église, sa casuistique et une affirmation plus nette de ses opinions personnelles que ce n'est le cas chez Jacobellus. Ce qui donne finalement la caractéristique la plus personnelle au traité de Nicolas, comme pratiquement à tous ses écrits, c'est la véhémence de son dénigrement de l'Église. Alors qu'à la lecture de Jacobellus on éprouve le sentiment d'être à l'écoute d'un pacifique qui œuvre, avant tout, pour le triomphe de la pureté évangélique, Nicolas apparaît comme un combattant qui veut, avant tout, casser l'Église. Deux tempéraments foncièrement différents s'affirment ainsi avec d'autant plus de netteté que nous les voyons au travail avec l'aide du même arsenal intellectuel pour la défense d'une thèse commune. Si l'on peut dire que, d'une certaine façon, le traité de Nicolas complète celui de Jacobellus¹⁴⁴, il me paraît plus juste de dire qu'il l'allonge plutôt et, surtout, qu'il a été écrit dans un tout autre esprit.

144. Comme le suggère FR.-M. BARTOŠ, *Literární Činnost M. Jakoubka ze Stříbra*, Prague 1925, p. 47, n° 60.

Je crois qu'il est permis de conclure que le traité *De usuris* apporte un sérieux complément de lumière sur l'esprit de son auteur. Jusqu'à quel point était-il wiclifiste? Jusqu'à quel point, vaudois? La question a été fort discutée et il semble bien que la meilleure solution y ait été apportée par J. Nechutová qui voit en lui un vaudois qui n'est pourtant pas entièrement vaudois et un wiclifiste qui n'a point gardé tous les éléments du wiclifisme¹⁴⁵. Le *De usuris* confirme la difficulté de le ranger dans une catégorie précise et souligne l'aspect non vaudois de son esprit. Rien de moins vaudois, en effet, que l'ensemble de son argumentation canonique qui rend un hommage, sans aucun doute involontaire, mais néanmoins incontestable à l'excellence de la tradition catholique, à la richesse de sa spiritualité et, une ou deux exceptions mises à part, à la pureté et à l'élévation de vue de son droit canonique. Lorsqu'on sait par ailleurs le caractère nettement vaudois d'autres écrits de Nicolas de Dresde, le *De purgatorio* p. ex.¹⁴⁶, l'on comprend mieux les difficultés éprouvées à lui assigner une position idéologique précise. En réalité, Nicolas de Dresde manquait de consistance doctrinale, penchant, un jour, d'un côté et le lendemain, de l'autre, fidèle surtout à son aversion inconditionnelle pour l'Église romaine de son temps et toujours prompt à l'injure et à l'insulte¹⁴⁷.

Au point de vue de l'histoire des débuts du hussitisme, le traité *De usuris*, en plus des renseignements qu'il nous apporte sur l'état de décadence de l'Église vers la fin du Grand Schisme, nous éclaire aussi sur la crise que traversait alors la conception chrétienne de la fonction sociale de l'argent. Il apporte aussi un éclairage nouveau sur les causes qui ont entraîné la rupture de Nicolas de Dresde avec Jacobellus de Sřibro. Déjà au point de vue doctrinal, Jacobellus

145. J. NECHUTOVÁ, *op. cit.*, n. 2 et 133. Voir le compte rendu dans la *Revue d'Histoire ecclésiastique* 64 (1969) 116-120.

146. Cf. *Rech. Théol. anc. méd.* 42 (1975) 132-223.

147. Un bon exemple en est la manière dont il traite son adversaire. La première fois, il le désigne comme *quidam*. Ce qui n'est guère précis sur son identité. Par la suite, il paraîtrait même qu'il ignore de qui est l'ouvrage qu'il combat. Il écrit notamment : *Debet enim scire predictus scribens, quicumque sit ... (infra, n° 109)*. Cela ne l'a pas empêché de le traiter de cupide et d'avare, «ayant les mains levées et tendues pour recevoir, mais ramenées en arrière lorsqu'il est question de donner» (*infra, n° 125*). C'est dans le même style, mais avec encore plus d'acrimonie qu'il traite son adversaire dans le Dialogue sur le purgatoire (*Rech. Théol. anc. méd.* 42, 1975, 133-134).

était loin de partager toutes les vues de Nicolas. Il combattit spécialement sa négation du purgatoire, cependant que l'étude du *De usuris* de l'un et du *Contra usuram* de l'autre révèle une incompatibilité d'esprit et d'humeur qui n'a pas pu ne pas jouer un rôle assez important dans leur rupture.

Le traité *De usuris* a été conservé dans trois manuscrits praguois : *III G 9*, f^{os} 99^r-142^v (= *G*); *VIII F 3*, f^{os} 127^r-153^r (= *F*); *X D 10*, f^{os} 220^v-228^v (= *D*). Comme *F* et *D* sont incomplets, l'édition suivante a été faite d'après *G*. Là où une correction, suggérée par *F* ou *D* ou les deux à la fois, a été adoptée, la version de *G* est signalée dans l'apparat. Y figure aussi avec l'indication *corr.* ce qui paraît s'imposer comme une faute commune aux trois manuscrits.

Et voici la liste des principaux sigles et abréviations figurant dans les notes :

ARISTOTELIS OPERA	ARISTOTELIS <i>Opera omnia graece et latine</i> , éd. A.-F. DIDOT, Paris 1862.
<i>Authenticae</i>	<i>Authenticae seu Novellae Constitutiones DN Iustiniani, sacratissimi principis Leonis et quorundam aliorum Imperatorum</i> , Lyon 1583.
BS	<i>Biblia sacra cum glosa ordinaria et postilla Nicolai Lirani, opera et studio theologorum Duacensium</i> , Anvers 1617.
CJ <i>Ci</i>	<i>Corpus Iuris civilis</i> , t. I, <i>Institutiones, Digesta</i> , éd. P. KRUEGER et TH. MOMMSEN, Berlin 1911; t. II, <i>Codex Iustiniani</i> , éd. P. KRUEGER, Berlin 1906; t. III, <i>Novellae</i> , éd. R. SCHOELL et G. KROLL, Berlin 1904.
<i>Clementinae ...</i>	CLEMENS V, <i>Clementinae cum apparatu Ioannis Andreae</i> , Paris 1513.
DG	<i>Decretum Gratiani</i> .
DG cum glosis	<i>Decretum Gratiani, emendatum et notationibus illustratum, una cum glosis, Gregorii XIII pont. max. iussu editum, ad exemplar romanum diligenter recognitum</i> , Lyon 1584.
Decret. Greg. IX	<i>Decretales Gregorii IX</i> .
Decret. Greg. IX cum glosis	<i>Corpus Iuris canonici continens hac parte Decretales sive Constitutiones D.</i>
(CJ Ca, II)	

- FRIEDBERG *Gregorii IX et aliorum Pontificum cum glosis ordinariis et notis ad marginem diversorum ad exemplar romanum diligenter recognitas*, t. II, Lyon 1671.
Corpus Iuris canonici, éd. AE. FRIEDBERG, 2 vol., Graz 1959.
- G. DE TRANO, *Summa...* GOFFREDI DE TRANO *Summa in titulos Decretalium*, Venise 1570.
- G. DE MONTE LAUDUNO, *Lectura...* GUIELMI DE MONTE LAUDUNO *Lectura super Clementinis* (Paris, Bibliothèque nationale, ms. latin 4108).
- HARDT H. VON DER HARDT, *Magni et universalis Constantiensis concilii tomi VI*, Berlin et Leipzig 1697-1700.
- H. BOICH, *In quinque* HENRICI BOICH *In quinque Decretalium libros Commentaria*, Venise 1576.
- H. A GANDAVO, *Quodlibeta* HENRICI A GANDAVO *Quodlibeta*, Paris 1518.
- H. DE SEGUSIO, *S.A.* HENRICI DE SEGUSIO HOSTIENSIS, *Summa aurea*, Paris 1576.
- INNOCENTII IV *In quinque* INNOCENTII IIII *In quinque libros Decretalium necnon in Decretales per eundem editas quae modo sunt in sexto Decretalium libro Commentaria doctissima*, Venise 1610.
- JACOBELLUS, *Contra usuram* MAGISTRI IACOBELLI *Contra usuram*, éd. P. DE VOOGHT, dans *Jacobellus de Stribro* († 1429), premier théologien du hussitisme, Louvain 1972, p. 351-386.
- P G J.-P. MIGNE, *Patrologia graeca*.
- P L J.-P. MIGNE, *Patrologia latina*.
- R. DE PEÑAFORT, *Summa* RAYMUNDI DE PEÑAFORT *Summa*, Rome 1603.
- THOMAE AQ. *S. th.* THOMAE AQUINATIS *Summa theologica*.

A cause de leur trop grand nombre, il n'a pas été possible de citer tous les textes auxquels Nicolas de Dresde fait allusion. Seules les références fournies par l'Auteur, mais complétées, précisées et, au besoin, corrigées, figurent dans l'apparat des notes. Cependant une exception a été faite pour les textes strictement juridiques. Pour permettre une appréciation mieux informée de l'argumentation de